

# **TAXE SUR LES ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS OU SOUMIS À PERMIS D'ENVIRONNEMENT**

## **- RÈGLEMENT DU 23 OCTOBRE 2017**

### **Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019 inclus, une taxe communale sur les établissements classés ou soumis à permis d'environnement en vertu de la législation y relative.

Sont visés :

1. les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du règlement général pour la protection du travail ;
2. les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à études d'incidences et des installations et activités classées, ainsi que ses modifications ultérieures.

Sont visés les établissements existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

### **Article 2**

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite un ou des établissement(s) dangereux, insalubre(s) et incommode(s) ou un ou des établissement(s) classé(s).

### **Article 3**

La taxe est fixée comme suit :

1. par établissement dangereux, insalubre et incommode :
  - a) établissement rangé en classe 1 : EUR 124,00
  - b) établissement rangé en classe 2 : EUR 50,00
2. par établissement classé :
  - a) établissement rangé en classe 1 : EUR 124,00
  - b) établissement rangé en classe 2 : EUR 50,00
  - c) établissement rangé en classe 3 : EUR 25,00

### **Article 4**

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

1. les établissements exploités par des ateliers protégés ;
2. les ruchers (rangés en classe 3 par l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées);
3. les stations d'épurations individuelles dont la capacité de traitement est inférieure à 100 équivalents-habitants;
4. les pompes à chaleur.

### **Article 5**

§1. L'administration communale adresse au nouveau contribuable un formulaire de déclaration, que celui-ci est tenu de renvoyer dûment rempli et signé avant l'échéance mentionnée sur le formulaire. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, tous les éléments nécessaires à la taxation.

§2. La déclaration introduite par le contribuable sert de base imposable pour les exercices ultérieurs.

§3. Le contribuable est tenu de signaler par écrit, au plus tard avant le 31 mars de l'exercice d'imposition, tout changement susceptible de modifier la base imposable.

#### **Article 6**

Le défaut de déclaration, la déclaration introduite hors délais prévus, la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Le contribuable dispose d'un délai de trente jours à compter du 3ème jour qui suit la date d'envoi de la notification de taxation d'office pour faire valoir ses observations par écrit. Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à ladite taxe. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

#### **Article 7**

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'État sur les revenus.

#### **Article 8**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur les revenus.

#### **Article 9**

Le redevable peut introduire, après avoir reçu l'avertissement extrait de rôle, une réclamation auprès du Collège communal de Nivelles, Place Albert 1<sup>er</sup> à 1400 – Nivelles ou via mail à l'adresse [taxes@nivelles.be](mailto:taxes@nivelles.be). Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément à la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et à ses arrêtés d'exécution notamment l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement extrait du rôle mentionnant le délai de réclamation ou de l'avis de cotisation ou de celle de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. La décision prise par le collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicables au recours sont celles des articles L3321- à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi celles fixés par la loi du 15 mars 1999 précitée.